

Direau

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE  
Condorcet

16 Av François Mitterand

Service de police de l'eau

72039 LE MANS

Dossier suivi par :

David SOUCHU

Tél. : 02 72 16 41 91

Mél : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - ancien site Philips - Actisud - commune du Mans  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2020-00180

Le Mans, le 09 Octobre 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - ancien site Philips - Actisud - commune du Mans**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 Août 2020, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Mans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY

## **Annexe technique au récépissé (prescriptions) :**

**Rejets d'eaux pluviales du Réaménagement du site des anciennes usines Philips à  
« Actisud » sur la ville de Le mans (réf : 72-2020-00180)**

DDT 72

le 07/10/2020

### Historique ou contexte:

L'ancien site industriel des usines Philips à ACTISUD est au sud du Mans. Il a été exploité entre 1990 et 2009, et il est concerné par un projet de réaménagement global. Ce site est la propriété de Le Mans Métropole depuis 2009. De nombreuses études en sites et sols pollués ont été réalisées afin de caractériser les polluants dans les différents compartiments (eau souterraine, sol et gaz du sol), l'objectif étant à termes de réhabiliter le site.

Le projet consiste à créer quatre lots distincts (d'une superficie de 5 500 à 7 700 m<sup>2</sup> environ selon les lots), en vue de les commercialiser à des fins industrielles, tertiaires ou de services. Le découpage des lots et leur viabilisation sont inclus dans le projet.

Le site a fait l'objet d'une surveillance environnementale des eaux souterraines liée à l'installation classée précédente (dossier ICPE suivi par la DREAL), ainsi qu'un complément d'investigations sol/eaux souterraines (dossier suivi par Le Mans Métropole et réalisé par SCE).

### Cumul d'opération :

RAS

**Pollution du site : Voir Chapitre 5,9 Sites et sols pollués page 39 du dossier.**

**Avant tout travaux, il sera procédé à la dépollution selon la méthodologie nationale de gestion des sites des sols pollués des parcelles concernées par les études.**

Conformément à la réglementation, le site Philips ayant été réhabilité pour un usage industriel et étant désormais sorti de police des installations classées pour la protection de l'environnement, c'est donc l'article L556-1 du code de l'Environnement qui s'applique tel que précisé ci-après :

« Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le

propriétaire et le représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa. »

### Gestion des eaux pluviales avant procédure Loi sur l'Eau :

Le site est totalement imperméabilisé. Le réseau d'eau est unitaire dans la zone.

La rue Maurice Trintignant est en pente (10 m sur 500 m) du nord vers le sud (Figure 29 du DLE). Les eaux pluviales de cette rue sont déjà captées dans les réseaux existants. En cas d'évènements pluvieux exceptionnels, une légère surverse arrive au niveau du site, par ruissellement (d'autant plus que la route est surélevée par rapport au terrain).

### Gestion des eaux pluviales du projet présenté :

Les noues d'infiltration sont privilégiées. Elles seront peu profondes, avec une large emprise et avec un profil présentant des rives en pentes douces. Elles seront adaptées pour la gestion des eaux pluviales provenant de voiries, parkings, pistes cyclables, chemins et parcelles privées. Les noues pourront remplacer un réseau d'eaux pluviales enterré, avec l'avantage d'être simples à mettre en œuvre et permettant la recharge de la nappe. L'emprise foncière est favorable et relativement importante.

Le Bassin Versant (BV) a été délimité pour le site d'étude, à partir des données de topographie disponibles (Figure 33 du DLE).

Cependant, la majeure partie des eaux pluviales de ce bassin versant est dirigée vers des réseaux (parking de Flowserve, rue Maurice Trintignant, parking des 24 h00 du Mans, site industriel localisé immédiatement au nord du projet...).

En cas d'évènement exceptionnel, une légère surverse pourrait être susceptible d'arriver au niveau du site de projet d'après le BE en charge du DLE.

### Zone de parking face à l'entreprise « Flowserve »

Il a été envisagé par Le Mans Métropole que les eaux du parking rejoindraient directement le réseau de la ville du Mans. Aucune infiltration n'est donc calculée ici, seul le volume d'eau à évacuer dans le cas de la pluie de référence est estimé. En considérant l'ensemble du parking comme quasiment imperméable, avec un coefficient de ruissellement égal à 0,9 (soit 2030 m<sup>2</sup>), le volume utile est de **110 m<sup>3</sup>**. Ce volume est déjà évacué via le réseau urbain.

Afin de ne pas bloquer le projet des 4 parcelles en acceptant de façon temporaire le rejet du parking « Flowserve » dans un réseau unitaire, il convient dès les conclusions du schéma directeur d'assainissement connues, de transmettre à la DDT une étude globale de mise en séparatif de l'unitaire de l'ensemble du site prenant en compte l'ensemble du bassin versant et permettant un commencement de travaux avant la fin du SDAGE 2022-2027. (3ème prescription)

Il convient de prévoir la possibilité de raccorder ce parking dès maintenant au futur réseau séparatif EP.

### Dispositif de la voirie sur site:

Le système de collecte et de traitement pour les eaux de voirie et des bâtiments est composé des ouvrages suivants :

- Des canalisations et caniveaux grille
- un bassin de régulation de type à sec assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique par infiltration.
  - abattement de la pollution.

### Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite par infiltration	Surface d'infiltration	Temps de vidange	Profondeur en M	Hauteur utile d'eau	Puisard en sortie de bassin
Bassin	146 m <sup>3</sup>	1,69 l/s	750 m <sup>2</sup>	<b>24h00</b>	3,04	2,07	oui

### Dispositif d'infiltration prévu par lot :

Le système de collecte et de traitement pour les eaux de voirie et des bâtiments est composé des ouvrages suivants :

- Des canalisations (exceptionnelles), noue et caniveaux grille
- un bassin de régulation de type à sec assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique par infiltration.
  - abattement de la pollution.

### Dimensionnement du bassin d'infiltration par lot

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite par infiltration	Surface d'infiltration	Temps de vidange	% d'espace vert/ lot et m <sup>2</sup> mini	Perméabilité retenue	Profondeur dont 20 cm de marge de sécurité
Lot n°1	296 m <sup>3</sup>	3,42 l/s	1 520 m <sup>2</sup>	<b>24h00</b>	30 % soit 2 381 m <sup>2</sup>	2,25.10 <sup>-6</sup> m <sup>2</sup> /s.	40 cm
Lot n°2	197 m <sup>3</sup>	2,28 l/s	1 015 m <sup>2</sup>	<b>24h00</b>	30 % soit 1 589 m <sup>2</sup>	2,25.10 <sup>-6</sup> m <sup>2</sup> /s.	40 cm
Lot n°3	226 m <sup>3</sup>	2,62 l/s	1 165 m <sup>2</sup>	<b>24h00</b>	30 % soit 1 820 m <sup>2</sup>	2,25.10 <sup>-6</sup> m <sup>2</sup> /s.	40 cm
Lot n°4	207 m <sup>3</sup>	2,40 l/s	1 065 m <sup>2</sup>	<b>24h00</b>	30 % soit 1 665 m <sup>2</sup>	2,25.10 <sup>-6</sup> m <sup>2</sup> /s.	40 cm

La forme des dispositifs n'a pas vraiment d'importance. Le choix de la forme des ouvrages sera donc laissé aux futurs acquéreurs.

Si jamais les futurs tests de perméabilités révèlent une perméabilité plus faible et insuffisante pour permettre une infiltration correcte des eaux pluviales, il pourra être envisagé d'installer des dispositifs d'infiltration avec massif drainant sur 2 à 3 m d'épaisseur tout en respectant la distance d'un mètre entre le toit de la nappe et le fond du dispositif d'infiltration.

- **Réaménagement du site des anciennes usines Philips à «Actisud»** superficie totale collectée par les points de rejet définie par le BE en charge du DLE 2,93 ha
- pluie de référence < 10 ans pour le dimensionnement des ouvrages..... ... LMM 54mm/90mn

NOTA sur la pluie de référence:

Page 53 du DLE Il convient de lire dans le titre du tableau 7

*« Récapitulatif des volumes utiles pour une pluie de période de retour de référence LMM 54 mm/ 90mn et des dimensions préconisées pour les ouvrages d'infiltration. »*

ET non pas *« Récapitulatif des volumes utiles pour une pluie de période de retour de 10 ans et des dimensions préconisées pour les ouvrages d'infiltration. »*

#### Exutoire des ouvrages de rétention :

L'exutoire pour les pluies exceptionnelles par surverse sera le réseau Unitaire

#### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 52 et 59 du dossier de déclaration.

#### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 52 et 61 du dossier de déclaration.

**Le dossier présenté améliore la gestion de l'eau sur site cependant le raccordement sur un réseau unitaire pour les pluies supérieures à la pluie de référence et le risque de désordre hydraulique dû à la surface du bassin versant supérieur nécessite les prescriptions suivantes :**

Transmettre à la DDT tout porter à connaissance en cas de nouveaux travaux sur l'ensemble du site qui prendra acte de l'orientation à donner.

Transmettre à la DDT une étude globale de mise en séparatif de l'unitaire de l'ensemble du site prenant en compte l'ensemble du bassin versant et permettant un commencement de travaux avant la fin du SDAGE 2022-2027.

Il est demandé à Le Mans Métropole de transmettre à la DDT pour le 30 novembre 2020 une lettre d'engagement reprenant l'ensemble des points évoqués ci-dessus.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**